

LOI « PROTECTION DES ÉLUS LOCAUX » : *CITIUS, ALTIUS. FORTIUS ?*

À propos de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024

par Samuel Dyens

Avocat associé, responsable du pôle « Droit pénal de l'action publique », Cabinet Goutal, Alibert & Associés, maître de conférences associé à l'université de Nîmes

On nous pardonnera, par anticipation, cette énième référence aux Jeux Olympiques et Paralympiques – et singulièrement à leur devise – pour un sujet aussi sérieux, compte tenu de la gravité des agressions et violences commises envers les élus locaux, mais c'est une question qui peut logiquement se poser à la lecture de la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux¹. Le dispositif voté, ensuite d'une proposition de loi dont la discussion a commencé le 10 octobre 2023 et s'est achevée, après réunion d'une commission mixte paritaire, les 11 mars (Sénat) et 14 mars (Assemblée nationale) derniers, vise clairement à accélérer la mise en œuvre de certaines dispositions, notamment en matière de protection fonctionnelle, ainsi qu'à élever le niveau de protection des élus locaux. Mais finalement, pour filer la métaphore jusqu'à son terme, leur protection – plus rapide et plus élevée – sera-t-elle plus « forte », plus efficace ?

Nul besoin de revenir sur ce qui a justifié cette proposition de loi. Agressions d'élus locaux de plus en plus fréquentes et de plus en plus violentes, menaces qui se multiplient pour des motifs de plus en plus insignifiants, insultes et injures sur les réseaux qui n'ont de « sociaux » que le nom, autant de dérives que la lecture quotidienne de la presse et des chroniques judiciaires suffit à constater. Le cœur du dispositif législatif nouveau (renforcement des sanctions et modification de la protection fonctionnelle) va faire l'objet des lignes qui vont suivre. Pour autant, la loi du 21 mars 2024 ne doit pas être réduite à ces deux axes. D'autres dispositions doivent être mentionnées. Tel est, en premier lieu, le cas des dispositions de l'article 14, modifiant l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), visant à systématiser l'information du maire par le procureur de la République des suites judiciaires qui auront été données aux infractions constatées sur le territoire de la commune par les agents de police municipale ou les gardes champêtres. Tel est, en deuxième lieu, le cas de l'article 15 permettant désormais au procureur de la République de « diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune »², dans la logique et le respect de

l'article 11 du code de procédure pénale, « afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie ». Tel est, en troisième lieu, le cas des très nombreuses dispositions de l'article 16 relatives à la composition des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD).

Ces éléments rappelés, l'essentiel du dispositif de la loi du 21 mars 2024 vise, d'une part, à renforcer la protection des élus locaux par une aggravation des sanctions pénales encourues, et d'autre part à apporter de nombreuses modifications au régime et au périmètre de la protection fonctionnelle des élus et assimilés.

■ Des sanctions pénales renforcées : pour quelle effectivité ?

L'intitulé du titre 1^{er} de la loi est tout à la fois ambitieux et nécessaire. Il s'agit de « consolider l'arsenal répressif pour mieux protéger les élus en cas de violences commises à leur encontre ». Mais l'on peut s'interroger sur l'effectivité dudit arsenal. Pour le dire sans ambages, ce n'est pas de l'intention des parlementaires dont nous doutons ; la volonté de protéger les élus est parfaitement juste et légitime. C'est davantage l'application effective du dispositif que nous questionnons. En effet, il est possible de renforcer les sanctions pénales, créer de nouvelles infractions, voire en criminaliser d'autres déjà existantes. Tout cela reste dépendant de l'application qu'en feront les juridictions judiciaires. Or, par expérience, il existait déjà des dispositions pénales pertinentes permettant de sanctionner les agressions et violences dont les élus sont victimes...

Des techniques classiques de protection pénale

Il ressort du titre 1^{er} de la loi une volonté claire de renforcer les sanctions pénales concernant les agressions des élus locaux. Cela se traduit par l'alignement de la situation des élus locaux sur celle des forces de sécurité.

Alignement sur les forces de sécurité – La loi commentée élève le niveau de sanction pénale des agressions dont sont victimes les élus locaux sur celui des forces de sécurité. Ainsi, en matière de violences, l'article 222-14-5 du code pénal prévoit que lorsqu'elles sont commises non plus seulement sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions [...], un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un garde champêtre, un agent des

(1) L. n° 2024-247 du 21 mars 2024.

(2) CGCT, art. L. 2121-27-1 complété.

douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un agent de l'administration pénitentiaire, mais désormais également sur « le titulaire d'un mandat électif public ou, dans la limite de six ans à compter de l'expiration du mandat, l'ancien titulaire d'un mandat électif public dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, actuelles ou passées », les sanctions sont – considérablement – aggravées.

Sanctions aggravées – Ces sanctions sont de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si ces violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ; cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si elles ont entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou si elles n'ont pas entraîné d'incapacité de travail. Sans préjudice des sanctions encore plus élevées lorsque les violences ont été accompagnées des circonstances aggravantes visées à l'article 222-12 du code pénal (violences commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, violences commises avec préméditation ou avec guet-apens, violences commises avec usage ou menace d'une arme par exemple).

Une extension des bénéficiaires de la protection pénale

À côté des élus en exercice, directement visés par ces dispositions répressives, la loi commentée étend les bénéficiaires de cette protection pénale.

Extension aux anciens élus – Ainsi qu'on le constate à la lecture de l'article 222-14-5 modifié, ces sanctions renforcées visent à protéger également « l'ancien titulaire d'un mandat électif ». Cette protection court dans la limite de six ans à compter de l'expiration du mandat. Ainsi que le texte l'exige, pour que cette protection joue, il faudra que la qualité d'ancien élu de la victime soit apparente ou soit connue de l'auteur des faits. Ce sera à n'en pas douter une dimension importante de la défense des mis en cause.

Extension aux membres de la famille de l'élu – En effet, par le jeu des renvois du II au I de l'article 222-14-5 précité, sont également punies des mêmes peines les violences commises sur le conjoint, sur les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de l'élu local.

Extension aux candidats à une élection – L'article 4 de la loi commentée vient modifier l'article 223-1-1 du code pénal. Pour mémoire, cet article a été créé loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République³, en vue de sanctionner la divulgation malveillante de données personnelles sur les réseaux sociaux. Les « affaires » Mila ou Samuel Paty en sont des exemples – malheureusement – topiques. Ainsi, en vue précisément de conférer une dimension globale au traitement de ces situations, l'article 223-1-1 nouveau du code pénal disposait que le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, « des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer » était puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Et cet article prévoyait déjà des peines renforcées lorsque cette divulgation touchait une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou « titulaire d'un mandat électif public ». La loi du 21 mars 2024 a quant à elle étendu le bénéfice de ces dispositions au « candidat à un mandat électif public pendant toute la durée de la campagne électorale ». Par ailleurs, dans le droit-fil des éléments indiqués plus avant, ce même article 223-1-1 modifié précise que les mêmes peines seront applicables lorsque

les faits sont commis dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile de l'élu ou du candidat, en raison des fonctions exercées.

Des modifications du droit de la presse sous « haute surveillance »

Pour être complet sur le terrain pénal, deux aspects appellent commentaires, soit parce qu'ils se traduisent par une disposition nouvelle, soit, au contraire, parce qu'il n'a pas été possible de modifier la loi.

Peine de travail d'intérêt général mobilisable – Il résulte de l'article 3 de la loi commentée que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a été modifiée, en ses articles 31 (diffamation publique) et 33 (injure publique), afin d'ajouter la peine de travail d'intérêt général à l'arsenal répressif déjà existant. Ainsi que le fait remarquer malicieusement – mais non moins pertinemment – Luc Brunet, « le contentieux de la diffamation et de l'injure, oppose souvent des élus entre eux. [...] On ne peut donc exclure qu'un maire, par exemple, soit condamné à un travail d'intérêt général pour une diffamation ou une injure visant un élu d'opposition. Et réciproquement. Si la peine de travail d'intérêt général doit être exécutée au sein de la commune, il n'est pas acquis qu'elle soit de nature à apaiser les tensions [...] »⁴. Le praticien ne peut qu'abonder en ce sens.

Absence de modification du délai de prescription – Objet de toutes les critiques et de toutes les mobilisations, l'allongement de la durée du délai de prescription des infractions visées ci-dessus a été écarté par le législateur. Ici aussi, les praticiens le savent. Le délai de prescription de l'action pénale, fixé à trois mois à compter de la première publication⁵, est une chausse-trappe procédurale dans laquelle de très nombreux élus – ou agents publics d'ailleurs – tombent souvent. Connaissance tardive des faits, réflexion trop longue pour envisager d'introduire l'action ou non et brièveté inhabituelle du délai sont les causes les plus fréquentes de la méconnaissance de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. C'est notamment pour ce motif que le législateur avait envisagé de porter à un an ledit délai. Pour les raisons invoquées plus avant, cette extension a été finalement abandonnée. Il faut donc poursuivre le travail de pédagogie auprès des personnes s'estimant victimes de diffamation ou d'injure pour éviter que leur droit au recours ne soit empêché par ce délai extrêmement court de prescription.

(3) L. n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; sur cet article 223-1-1, v., not., S. Dyens, *Le renforcement de la protection des agents publics dans la loi Respect des principes de la République*, AJCT 2021. 452.

(4) L. Brunet, *Commentaire de la loi du 21 mars 2024*, site Observatoire des risques juridiques locaux, <https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9515>.

(5) L. du 29 juill. 1881, art. 65.

■ Des modifications apportées au droit de la protection fonctionnelle génératrices de difficultés ?

Avec l'intensification de la protection pénale, le renforcement de la protection fonctionnelle fait partie des « figures imposées » de toute loi visant désormais à protéger davantage des personnes agissant dans le cadre d'une mission de service public ou d'un mandat électif public⁶. La loi du 21 mars 2024 ne fait pas exception à cette règle non écrite.

Une attribution accélérée de la protection fonctionnelle

Le commentaire des dispositions relatives à la protection fonctionnelle s'appuiera sur la partie communale du CGCT. Pour autant, ce sont l'ensemble des élus locaux – et notamment départementaux⁷ et régionaux⁸ – qui sont logiquement visés par des règles similaires.

Une modification procédurale ciblée – Ainsi que cela a déjà été relevé⁹, la procédure d'attribution de la protection fonctionnelle est modifiée seulement pour les élus locaux – et non les agents publics – et seulement en cas de violences, outrages ou menaces – et non en cas de mise en cause pénale (telle que prévue à l'art. L. 2123-34 du CGCT). Autrement posé, la procédure reste inchangée lorsque la demande de l'élu porte sur une mise en cause pénale (délibération préalable de l'organe délibérant) ou lorsque la demande émane d'un agent public (décision préalable de l'autorité territoriale), quel qu'en soit le motif.

Une procédure d'attribution inversée – Il s'agit là, sans faire offense au reste du texte, de la principale innovation de la loi commentée. L'article L. 2123-35 du CGCT organise une protection fonctionnelle automatique conditionnée. Désormais, la commune accorde automatiquement sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation

ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Pour ce faire, l'élu demandeur doit adresser une demande de protection au maire, ce dernier devant adresser sa propre demande « à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation » pour éviter tout conflit d'intérêts¹⁰. Il est accusé réception de cette demande. Cet accusé de réception ouvre un délai de cinq jours francs pendant lequel la commune doit procéder (1°) à la transmission de la demande au préfet ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi (2°) qu'à l'information des membres du conseil municipal. Si ces deux formalités sont remplies dans le délai, l'élu bénéficie mécaniquement de la protection fonctionnelle de la commune. Cette information doit être portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. En revanche, si une (ou les deux) formalité(s) n'a pas (ou n'ont pas) été respectée(s), la protection fonctionnelle n'est effective qu'à compter de la date d'accomplissement de ces deux obligations de transmission et d'information.

Une intervention a posteriori de l'organe délibérant – Afin de permettre l'intervention de l'organe délibérant, le nouveau dispositif de l'article L. 2123-35 du CGCT prévoit que le conseil municipal « peut retirer ou abroger » la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration¹¹ (CRPA). Afin d'éviter tout blocage, la loi prévoit que par dérogation à l'article L. 2121-9 du CGCT¹², le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce délai à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, note explicative de synthèse à l'appui. Si l'attribution automatique de la protection est une réelle avancée pour l'élu victime, il n'en reste pas moins que l'intervention a posteriori de l'organe délibérant interroge quant à sa praticabilité.

Des dépenses obligatoires au sens du CGCT – Indiquons que l'article 6 de la loi du 21 mars 2024 fait des frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT¹³. Ici, pas de distinction selon les motifs (élus victimes ou élus pénalement mis en cause) ou les bénéficiaires (élus ou agents) ; toutes les dépenses afférentes à la protection fonctionnelle des élus et des agents publics relèvent de la catégorie des dépenses obligatoires.

Une prise en charge élargie – Enfin, en application de l'article 10 de la loi commentée, la protection fonctionnelle permettra la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour des faits de violences, menaces ou outrages.

Regrets et attentes – L'analyse des dispositions de la loi commentée génère ces deux sentiments. Regrets, car il aurait été plus que judicieux que la loi du 21 mars 2024 lève les incertitudes liées à l'interprétation des arrêts de la Cour de cassation estimant que l'élu poursuivi pour « favoritisme »¹⁴ ou pour prise illégale d'intérêt¹⁵, bénéficiant de la protection fonctionnelle de sa collectivité, est susceptible d'être poursuivi pour détournement de fonds publics¹⁶. Attentes, car le gouvernement doit remettre au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur l'opportunité d'élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle (1°) à tous les élus locaux, y compris à ceux qui n'exercent pas de fonctions exécutives ainsi que (2°) aux conjoints, aux enfants et aux ascendants directs des conseillers départementaux et régionaux lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffama-

(6) S. Dyens, Le renforcement de la protection des agents publics dans la loi Respect des principes de la République, préc. ; proposition de loi sénatoriale n° 78 du 7 mars 2024 portant création d'un statut de l'élu local.

(7) CGCT, art. L. 3123-29 mod.

(8) CGCT, art. L. 4135-29 mod.

(9) S. Dyens, Loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux – Premiers éléments de débat, AJCT 2024. 196 ; L. Brunet, Commentaire de la loi du 21 mars 2024, site de l'Observatoire des risques juridiques locaux, préc.

(10) Un dépôt est ici obligatoire.

(11) Article déterminant les motifs et délais du retrait ou de l'abrogation.

(12) Article fixant la périodicité des séances du conseil municipal ainsi que les conditions dans lesquelles les membres du conseil municipal ou le préfet peuvent solliciter une telle réunion.

(13) Dispositions analogues pour les départements (CGCT, art. L. 3321-1) et les régions (CGCT, art. L. 4321-1).

(14) C. pén., art. 432-14.

(15) C. pén., art. 432-12.

(16) Crim. 22 févr. 2012, n° 11-81.476, à propos de l'art. 432-14 du code pénal ; Crim. 8 mars 2023, n° 22-82.229, à propos de l'art. 432-12 du code pénal, AJCT 2023. 433, obs. J. Lasserre Capdeville.

tions ou d'outrages. La question de l'élargissement du bénéfice de la protection fonctionnelle à tous les élus locaux, même à ceux qui n'exercent pas de fonction exécutive (donc membres de l'opposition compris) sera la plus délicate à trancher. Les juridictions du fond, malgré l'existence d'un principe général du droit¹⁷, refusaient jusqu'à une période récente de leur en étendre le bénéfice. Or, la cour administrative d'appel de Versailles vient très récemment, au contraire, d'étendre le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu ne bénéficiant d'aucune délégation du maire¹⁸, reposant la question du périmètre *ratione personae* et également, indirectement mais nécessairement, la question de la hiérarchie entre un texte législatif et un principe général du droit.

Une extension de la protection fonctionnelle à la charge de l'État

Un certain nombre de situations générant une demande de protection fonctionnelle vont désormais relever de la compétence de l'État.

L'élu municipal, agent de l'État – L'article L. 2123-35 du CGCT dispose désormais que lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de ce dernier, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique (CGFP). Il adresse en conséquence sa demande de protection au représentant de l'État dans le département. Cette mesure n'est pas franchement nouvelle, puisque existait déjà, à l'article L. 2123-34 du CGCT une disposition similaire qui précisait que « lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ». Il s'agit donc d'une uniformisation du droit applicable aux élus agissant pour le compte de l'État, quel que soit le motif de demande de la protection fonctionnelle. Si cette disposition est logique, elle ne va pas aller sans poser des questions d'imputabilité redoutables. Il sera en effet parfois délicat de déterminer si l'élu a été visé en sa qualité d'élu de la commune ou d'agent de l'État, certaines attributions ou projets locaux pouvant conduire à un chevauchement des compétences¹⁹.

La protection étendue au candidat – Disposition novatrice, l'article 12 de la loi commentée organise une protection de la personne candidate à une élection. Ainsi, le nouvel article L. 52-18-1 du code électoral dispose que chaque candidat bénéficie, « pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'au tour de l'élection auquel il participe », de la protection assurée par l'État, et prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du CGFP. Cela signifie en clair qu'un candidat – sortant ou non – faisant l'objet d'une agression, d'une menace, d'injure ou de diffamation dans le cadre de sa campagne électorale pourra désormais bénéficier de la protection de l'État. Ce dernier peut avoir à financer les fréquentes procédures engagées pendant les campagnes électorales, et sur lesquelles le juge judiciaire ne porte souvent qu'un œil distrait. De même, l'élu sortant, candidat à sa réélection pouvant en bénéficier, se posera parfois la question de savoir si les menaces ou injures dont il fait l'objet sont liées à sa candidature ou à l'exercice du mandat qu'il détient déjà... Par ailleurs, application du régime de droit commun de la protection fonctionnelle, l'État pourra refuser d'attribuer la protection fonctionnelle de l'article L. 52-18-1 précité s'il estime que le candidat a commis une faute personnelle déta-

chable de... sa campagne ! Avec le risque contentieux évident qu'un candidat qui s'est vu refuser le bénéfice de la protection n'introduise un recours pour excès de pouvoir contre cette décision préfectorale de refus... Pour mémoire, en l'état actuel de la jurisprudence administrative, rappelons que cette qualification de faute détachable correspond à « des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité »²⁰. Le juge administratif ferait bien « d'affûter son crayon »...

La protection du candidat, une dépense électorale

– En vertu du nouvel article L. 52-18-2 du code électoral, et pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'au tour de l'élection auquel le candidat participe, l'État prend à sa charge les dépenses engagées par un candidat pour sa protection. Pour ce faire, ces dépenses ne doivent pas être exercées par un service public administratif, ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'une prise en charge au titre des dépenses de sécurité remboursées au titre de l'article L. 52-12 du code électoral et il doit exister une menace avérée envers un candidat. De telles dépenses peuvent résulter, d'une part, de la fourniture de services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales ainsi que la sécurité du candidat se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, et d'autre part, de la protection de l'intégrité physique du candidat. Les candidats devront adresser à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques leur demande de remboursement des sommes engagées, sous la forme d'un état détaillé des dépenses de sécurité accompagné des factures, des devis et des autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le candidat ou pour son compte²¹. Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition, et notamment les critères permettant de définir différents niveaux de menace dans le cadre d'un référentiel national. Ici aussi, il ne serait pas étonnant que ces dispositions génèrent des différences d'interprétation importantes.

(17) CE, sect., 8 juin 2011, n° 312700, *M. Farré*, Lebon avec les concl. ; AJDA 2011. 1175 ; AJFP 2012. 87, note I. Crépin-Dehaene ; AJCT 2011. 571, obs. D. Krust.

(18) CAA Versailles, 9 févr. 2024, n° 22VE01436, JCP Adm. 2024. 2112, concl. M. Frémont.

(19) Exemple du maire de Saint-Brévin-les-Pins, opportunément cité par L. Brunet, *Commentaire de la loi du 21 mars 2024*, site de l'Observatoire des risques juridiques locaux, préc.

(20) CE 30 déc. 2015, n° 391800, *Cne de Roquebrune-sur-Argens*, Lebon ; AJDA 2016. 5 ; *ibid.* 1575, note H. Rihal ; AJCT 2016. 163, obs. M. Yazı-Roman.

(21) C. élec., art. L. 52-18-3.